



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

Public

**Observations de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel
ICC-01/04-01/06-3068 datée du 25 mars 2014**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 25 mars 2014¹, la Défense souhaite transmettre à la Chambre les observations suivantes :

- Estimation du temps nécessaire pour l'interrogatoire des témoins

2. La Défense estime que l'interrogatoire du témoin D01-0040 devrait prendre environ 1h30, alors que l'interrogatoire du témoin D01-0041 devrait prendre environ 1h00.

- Procédure relative à l'audition des témoins

3. La Défense soumet que la pratique en vigueur devant la Chambre de première instance I au stade du procès dans la présente affaire imposait à la Défense de notifier à l'Accusation et à la Chambre, 7 jours avant la comparution du témoin, la liste des éléments de preuve qu'elle entendait utiliser avec ledit témoin². Le Procureur devait communiquer à la Défense et à la Chambre, 3 jours avant la date prévue pour l'audition du témoin, la liste des éléments qu'il entendait utiliser dans le cadre de son contre-interrogatoire. De plus, les Parties devaient soumettre à la Chambre de première instance I, à l'avance, toute objection relative à l'utilisation d'éléments de preuve dans le cadre du témoignage du témoin. Enfin, il était prévu que, conformément à la Norme 52-2, les participants devaient fournir « au Greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue ».
4. La Défense suggère que cette procédure soit applicable pour l'audition des témoins D01-0040 et D01-0041 devant la Chambre d'appel.

¹ ICC-01/04-01/06-3068, par.1-a et c.

² Voir notamment : ICC-01/04-01/06-2192-Conf, par.64 ; ICC-01/04-01/06-T-119-CONF-FRA-CT, p.1 ss. Voir aussi : ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 28 mars 2014, à La Haye